



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2788  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de La Garde (83)**

N°saisine CU-2021-2788

N°MRAe 2021KPACA20

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2788, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Garde (83) déposée par la TPM, reçue le 09/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/02/21 et sa réponse en date du 10/03/21 ;

Considérant que la commune de La Garde, d'une superficie de 1 554 ha, compte 25 126 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif de rectifier une erreur matérielle en reclassant les parcelles AL 842 et AL 844 actuellement en zone UG (zone d'activités à dominante de commerces et services), en zone Uih (zone d'activités à dominante artisanale et industrielle) à l'instar de la parcelle AL 841 mitoyenne afin d'être en adéquation avec le développement de la zone d'activité économique de la Grande Chaberte ;

Considérant que le règlement de la zone Uih limite la hauteur des constructions à 10 mètres au lieu de 15 mètres en zone UG, afin de préserver les perceptions paysagères sur le cône de visibilité du Coudon ;

Considérant que la modification est compatible selon le dossier avec le schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, approuvé en septembre 2019 et plus précisément avec les orientations n°6 correspondant à l'affirmation des filières économiques stratégiques et n°12 dédiant les zones d'activités (hors pôle tertiaire) à l'accueil des activités et services incompatibles avec l'habitat ;

Considérant que la modification est cohérente avec le projet d'aménagement et de développement durable, notamment les orientations pour impulser de nouvelles dynamiques pour les polarités secondaires et travailler sur la restructuration et la requalification urbaine des secteurs d'activités ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification prend en compte l'environnement naturel en préservant le corridor écologique à l'Est et l'espace boisé classé (EBC) limitrophe aux parcelles ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

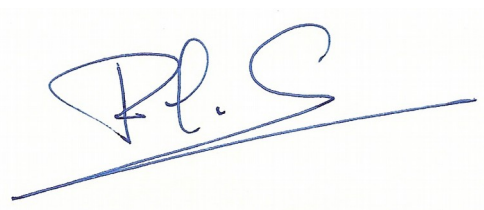
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale

Philippe GUILLARD



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3